



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2025-DDT-512
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026
dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-421 du 30 août 2023 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vienne en deux catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-01-SGC du 24 avril 2025 donnant délégation de signature à M. Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de la fédération des associations agréées pour la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche qui s'est réunie le 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre au 18 novembre 2025 en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles et en gestion patrimoniale ;

Considérant que la pêche à l'anguille dans le département doit être réglementée conformément au règlement européen du 18 septembre 2007 ;

Considérant que l'utilisation des engins (lignes de fond, bosselles, épervier, carafe, nasses...) n'exclut pas la capture de l'anguille et que la survie des individus de cette espèce capturés avec des engins n'est pas assurée ;

Considérant qu'en application de l'article R.436-73 du code de l'environnement, le préfet peut, après avis de l'office français de la biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce, instituer des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives ;

Considérant qu'en application de l'article R.436-23-IV du code de l'environnement, le préfet peut à titre exceptionnel, par arrêté motivé, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces ;

Considérant les difficultés à faire respecter la taille réglementaire et la date d'ouverture de l'espèce black-bass sur certains cours d'eau à fort potentiel de développement du tourisme pêche autour de cette espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Toute décision préfectorale antérieure relative à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département est abrogée.

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Vienne est fixée par les articles suivants.

Article 1^{er} – Réglementation de la pêche et milieux concernés

La réglementation de la pêche en eau douce concerne les poissons, crustacés et grenouilles ainsi que leur frai. Cette réglementation s'applique :

- aux cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent (sous réserve des dispositions des articles L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement). Ces plans d'eau sont classés dans la catégorie du cours d'eau avec lequel ils communiquent,
- aux eaux closes pour lesquelles les propriétaires ou les associations de pêche et de la protection du milieu aquatique ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article L.431-5 du code de l'environnement (assujetties à la police de la pêche).

Article 2 – Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 3 – Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole

La liste des cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole dans le département est fixée par l'arrêté susvisé n° 2023-DDT-421 du 30 août 2023.

Heures d'ouverture : d'une ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à une ½ heure après son coucher
(heures légales à Poitiers)

Ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. Jusqu'au 31 mai, la pêche est interdite le vendredi sauf si celui-ci tombe un jour férié.

Ouvertures spécifiques :

Truite fario Truite arc-en-ciel Omble ou saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Anguille Jaune (bassin Loire-Bretagne)	du 1 ^{er} avril au 31 août inclus
Anguille Jaune (bassin Adour-Garonne)	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Brochet	du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Écrevisses exotiques : - Américaine (<i>Orconectes Limosus</i>) - Signal (<i>Pacifastacus Leniusculus</i>) - Louisiane (<i>Procambarus Clarkii</i>) - Turque (<i>Actacus Leptodactylus</i>)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Grenouilles rousses et grenouilles vertes	du 3 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

La pêche est **interdite toute l'année** pour les espèces ci-après désignées :

→ saumon atlantique, truite de mer, anguille argentée, écrevisse à pattes blanches.

Article 4 – Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (domaine public et domaine privé)

Heures d'ouverture : d'une ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à une ½ heure après son coucher
(heures légales à Poitiers)

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Brochet	- du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus - du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Sandre	- du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus - du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre inclus
Black-Bass	- du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus - du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus
Omble ou Saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Truite Fario	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus sur les cours d'eau et sur les plans d'eau classés « eau-libre » (ex : Ayrone) du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus pour les autres plans d'eau
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (bassin Loire-Bretagne)	du 1 ^{er} avril au 31 août inclus
Anguille jaune (bassin Adour-Garonne)	du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus
Écrevisses exotiques : Américaine (<i>Orconectes Limosus</i>) Signal (<i>Pacifastacus Leniusculus</i>) Louisiane (<i>Procambarus Clarkii</i>) Turque (<i>Actacus Leptodactylus</i>)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes ou rousses	- du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus - du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus

La pêche est **interdite toute l'année** pour les espèces ci-après désignées :

→ saumon, truite de mer, anguille argentée, écrevisse à pattes blanches.

Article 5 – Conditions spécifiques de pêche

- Anguille jaune

Tout pêcheur en eau douce doit immédiatement enregistrer ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R.436-65-1 du code de l'environnement ainsi que le poids ou le nombre. Il peut être téléchargé à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du domaine public et par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des engins (nasses et/ou lignes de fond) ou des filets, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010. La demande d'autorisation doit être adressée à la direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard le 31 janvier 2026.

- Black-bass

La remise à l'eau immédiate de spécimens capturés de l'espèce black-bass est obligatoire :

- **sur les lacs de retenues EDF de L'Isle-Jourdain sur la rivière « Vienne » (domaine privé) :**

Limite amont : pont de la D34 à Availles-Limouzine, limite aval : limite du barrage de Chardes, itinéraire total : 17 km, surface : 3,5 km².

Pour les barrages de Jousseau (Availles-Limouzine et Millac), de Roche (Millac et Le Vigeant), Chardes (L'Isle-Jourdain et Le Vigeant) : à partir de ceux-ci, 50 m en amont et sur une distance de 150 m en aval de l'extrémité de ceux-ci.

- **sur la retenue du barrage de Manufacture de Châtellerault, sur les lots A1, A2, A3, A4, A5 (domaine public) :**

Limite amont : du lot A1 dit de l'Île à partir de l'ancien port de Chitré.

Limite aval : embouchure de l'Envigne, 200 m au-dessus du barrage de la Manufacture sur le lot A5 dit de l'Ozon, itinéraire total : 19 km.

- **sur les lots B1 (depuis sa limite amont : confluent de la Creuse et de la Gartempe, en rive gauche) et B2 (jusqu'à sa limite aval : face amont du pont de Lésigny) du domaine public fluvial de la rivière « La Creuse »**

- Carpe

→ De jour comme de nuit, le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm par un pêcheur amateur est interdit, conformément aux dispositions de l'article L.436-16 du code de l'environnement.

→ La pêche à la carpe de nuit est autorisée dans les parties de cours d'eau ou dans les plans d'eau désignés par le préfet et figurant en annexe I du présent arrêté, sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- La pêche de la carpe de nuit ne peut s'exercer que de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil (heures légales à Poitiers) ;
- Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être immédiatement remis à l'eau ;
- Durant les enduros carpes et les concours de pêche inscrits au calendrier des compétitions validées par la fédération de pêche, les carpes pourront être provisoirement conservées par les participants dans l'attente du passage des commissaires. Les poissons seront relâchés immédiatement après mesure et/ou pesée effectuée par ces mêmes commissaires ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus ;
- L'utilisation d'esches animales est interdite ;

- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- La pêche à la carpe de nuit est interdite du dernier dimanche d'avril au dernier dimanche de juin inclus sur les parcours en DPF des lots A1 à A8 de la Vienne (domaine public) afin de protéger la reproduction de l'aloise sur l'axe Vienne-Creuse ;
- Aucune carpe capturée de nuit par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;
- La pêche à la carpe de nuit peut être pratiquée à partir d'une embarcation sur les parties de cours d'eau désignées par le préfet et figurant en annexe I. Cependant, pour être en conformité avec le règlement départemental de navigation, au-delà de la ½ heure suivant le coucher du soleil jusqu'à la ½ heure précédant le lever du soleil, les embarcations doivent être amarrées en berge et ne doivent pas changer de point d'accostage durant la nuit.

- Truite

Sur les parcours de pêche loisir truite cités à l'annexe II du présent arrêté, la pêche est interdite le vendredi, sauf les jours fériés, du 1^{er} janvier au 31 mai inclus.

Toute truite fario capturée dans les cours d'eau en gestion de type patrimonial doit être remise immédiatement à l'eau (la liste des cours d'eau concernés figure à l'article 13 du présent arrêté).

- Parcours découverte enfants :

Sur les parcours de pêche dits « parcours découverte enfants » délimités à l'annexe III du présent arrêté, la pêche est interdite à toute personne de plus de 12 ans non inscrite dans un atelier pêche nature (A.P.N.), à l'exception des animateurs ou des accompagnants.

Article 6 – Tailles minimales des captures

Les spécimens capturés des espèces ci-après désignées doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Dans toutes les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole :

ESPÈCE	TAILLE MINIMALE AUTORISÉE (en mètre)
Brochet	0,6
Aloses	0,3
Anguille jaune	0,12
Lamproie marine	0,4
Lamproie fluviatile	0,2
Mulet	0,2
Omble de fontaine	0,25
Ombre commun	0,3
Truite arc-en-ciel	0,25
Truite fario	0,25

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole :

ESPÈCE	TAILLE MINIMALE AUTORISÉE (en mètre)
Sandre	0,5
Black-bass	0,3

Article 7 – Limitation des captures

Pour les pêcheurs de loisir, le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées de sandre, de brochet et de black-bass est fixé à 3 dont 2 brochets maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie piscicole, le nombre de captures de brochets autorisées par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Article 8 – Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, l'organisation de concours de pêche est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et de 6 balances à écrevisses au maximum. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen :

- de 4 lignes par pêcheur, montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur.

Dans tous les cours d'eau, quelle que soit leur catégorie, seules l'épuisette et la pince sont autorisées pour sortir le poisson déjà ferré de l'eau. Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

Article 9 – Caractéristiques des matériels autorisés

Les balances à écrevisses doivent avoir un diamètre maximum de 30 cm. Leurs mailles peuvent avoir la forme d'un carré ou d'un losange. Le côté des mailles doit être au moins de 10 mm.

Article 10 – Procédés et modes de pêche prohibés

→ Dans toutes les eaux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie piscicole, il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons ;

- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traînes en dehors des conditions fixées aux articles R. 436-24 et R. 436-25 du code de l'environnement ;
- d'utiliser de la civelle, de la chair d'anguille ou de l'anguille comme appât ;
- de pêcher à l'aide d'engins (nasses, lignes de fond, bosselles....) ;
- d'employer la méthode dite de montage « téléphérique ou aérien » avec ou sans bouée sur plus de la moitié du cours d'eau ;
- d'utiliser comme appât ou comme amorce les espèces protégées par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels ;
- d'appâter les hameçons avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par décret, par les articles R.436-18 et R.436-19 du code de l'environnement, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces qui ne sont pas représentées en eau douce.

→ Dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière accidentelle est interdite.

Article 11 – Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des écluses et barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne ;
- au sein des réserves temporaires de pêche instituées par le présent arrêté en application de l'article R.436-73 du code de l'environnement et dont la liste figure en annexe IV.

Article 12 - Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau mitoyennes entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 13 – Classement des cours d'eau en gestion de type patrimonial

Cours d'eau concernés :

Bassin de la Gartempe

- Ruisseau de Pindray
- Ruisseau de Rillé
- Ruisseau de Saulgé
- Le Thoureau
- Ruisseau du Gué de la Lande ou de Champagne
- Ruisseau de la Font de Bignoux
- Le Rouflamme
- Ruisseau de Beaupuits
- Ruisseau des Plans
- Ruisseau des Brissonnières (de sa source jusqu'à la RD 12)
- Ruisseau du Moulin Moreau
- Ruisseau de chez Bobin
- Ruisseau de la Barre

Bassin de la Vienne

- Le Crochet
- La Crochatière (de sa source jusqu'à la RD 25a)
- La Pargue
- Le Puytourlet et ses affluents
- La Veude (de ses sources jusqu'au Moulin Follet)

La Petite Blourde

- Ruisseau d'Oranville

L'Ozon

- Le Chenevelles et le ruisseau de Girons

Bassin du Clain

La Boivre

- Ruisseau des Garnaudières
- La Fontaine aux Fées
- La Torchaise

La Clouère

- La Douce

La Vonne

- Le Gabouret amont (des sources au Moulin Bossard)
- La Longève et son affluent le Bert

Bassin de la Benaize

- Le Gué Vernet
- Le Lavoir Chaud
- La Font Chaude

Bassin de la Charente

- Le Genouillé ou Le Pas de la Mule
- Le Cornac
- La Sonnette

Bassin de la Dive du Nord

La Petite Maine

- Ruisseau du Bourdigal

Bassin de la Creuse

- Le Gué de la Reine
- La Plate (des sources au stade Coussay)

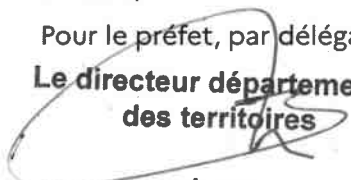
Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtelleraut et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers, les agents de développement assermentés de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché dans chaque mairie du département.

Poitiers, le 25 NOV. 2025
Pour le préfet, par délégation
**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

Annexe I – Parcours de pêche à la carpe de nuit 2026

Tableau 1 - Cours d'eau non domaniaux

AAPPMA	COMMUNE	SECTEUR	RIVIERE	RIVE	LONGUEUR	LIMITE AVAL	LIMITE AMONT
AVAILLES-LIMOUZINE	AVAILLES-LIMOUZINE	Le Bois des Naux	La Vienne	Droite	762 m	Aval de la parcelle H1-72	Amont de la parcelle H 145
CHARROUX	CHARROUX	Pré de Scion	La Charente	Droite	350 m	Aval parcelle G 404	Amont parcelle G 493
CHAUUVIGNY	CHAUUVIGNY	Le Bourg	La Vienne	Droite	225 m	Rue de l'abreuvoir Parcelles BH 116 – 127	Pont de chemin de fer
	CHAUUVIGNY	Moulin des Dames RD749 Parcelles G 895-569-628	La Vienne	Droite	193 m	Parcelle G 1227	Parcelle G 629
FDAAPPMA	BONNEUIL-MATOIRS	Les Terres du Vieux Bellefonds – RD749 Parcelles AS 258-257-256-255-241	La Vienne	Droite	400 m	Aval parcelle AS 241	Amont parcelle AS 258
	BONNEUIL-MATOIRS	Etang du Vieux Bellefonds	/	/	5,4 ha	Pêche de nuit autorisée sur le parcours balisé de l'étang	
MONTMORILLON	MONTMORILLON	Les Illettes	La Gartempe	Gauche	400 m	Aval de la parcelle H4 689 pont de la Rocade	Amont des bâtiments situés sur la parcelle H4 700
	SAULGÉ	La Grande Vigne La Bringuetterie	La Gartempe	Droite et gauche	168 m	Parcelles privées	Viaduc (chemin de fer) parcelles AD 120-121-122
PERSAC	LUSSAC-LES-CHATEAUX	Mauvillant	La Vienne	Droite	270 m	Confluence ruisseau « Les Aubières »	Amont de la parcelle AL 694
	SAINT-BENOIT	Passelourdain	Le Clain	Droite	1 000 m	Aval de la parcelle AT 779	Amont de la parcelle AT 165
	ITEUIL	Aigne	Le Clain	Gauche	800 m	Aval parcelle AI 23. Fossé	Amont parcelle E 444
POITIERS	POITIERS	La Grande des Prés	Le Clain	Gauche	450 m	Aval de la parcelle AE 732	Amont de la parcelle AE 712
	POITIERS	Les Prés Hermès	Le Clain	Droite	1 040 m	Aval de la parcelle EV 360 Exclusion parcelle 359 close	Pont SNCF amont de la parcelle EV 36
	POITIERS	Les Prés Richard ou hôpital des Champs	Le Clain	Droite	900 m	Parcelle AV 6 début du bras de la Doue	Parcelle AW 111 – parc avec clôture en bois

Annexe I – Parcours de pêche à la carpe de nuit 2026

Tableau 2 : Domaine Public Fluvial

AAPPMA	COMMUNE	RIVIERE	LOT	RIVE	LONGUEUR	LIMITE AVAL	LIMITE AMONT
CHATELLERAULT	CHATELLERAULT	La Vienne amont	A1 – A2 A3 – A4	Droite et gauche	7 000 m	Limite des étangs de Nonnes	Pont de Cenon ancien port de Chitré
	CENON-SUR-VIENNE						
	AVAILLES-EN- CHATELLERAULT VOUNEUIL-SUR-VIENNE						
LA ROCHE-POSAY	CHATELLERAULT	La Vienne aval	A6 à A16	Droite et gauche	24 777 m	150 m à l'amont de la confluence de la Creuse	Parement aval du pont Henri IV
	ANTRAN INGRANDES-VAUX DANGE-SAINT-ROMAIN LES ORMES						
LA ROCHE-POSAY	LA ROCHE-POSAY LESIGNY-SUR-CREUSE	Creuse	B1 et B2	Droite et gauche	11 690 m	Face amont du pont de Lésigny	Confluence de la Gartempe avec la Creuse
LOUDUN	PAS DE JEU SAINT-LAON	Canal de la Dive du Nord	1	Droite et gauche	1 500 m	Pelle de Lucinge	Pont de Pas de Jeu D759

Annexe I – Parcours de pêche à la carpe de nuit 2026

Tableau 3 : Plans d'eau

Liste des plans d'eau où la pêche à la carpe de nuit et son maintien en captivité sont autorisés

(attention cette autorisation n'est valable que pendant les enduro-carpes autorisés par la FDAAPPMA)

AAPPMA	COMMUNE	PLANS D'EAU	SURFACE
CHATELLERAULT	CHATELLERAULT	Nonnes	3,5 ha
	NAINTRÉ	Bracon	2,7 ha
COUHÉ	VALENCE-EN-POITOU (VAUX)	Étang communal	0,65 ha
	VALENCE-EN-POITOU (PAYRÉ)	Étang du Breuil	8 ha
FDAAPPMA	BOIVRE-LA-VALLÉE	Chapelle-Montreuil	1,5 ha
	AYRON	Fleix	14 ha
	MASSOGNES	Mercure	1 ha
	LA PUYE	Le Grand Étang	10 ha
GENÇAY	GENÇAY	Verneuil	2,5 ha
LOUDUN	LOUDUN	Beausoleil	1,5 ha
POITIERS	BOIVRE-LA-VALLÉE	Montreuil-Bonnin	1 ha
	ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	Étang communal	1 ha
	POITIERS	La Folie	2,2 ha
VIVONNE	CHATEAU-LARCHER	Étang communal	2,2 ha
CHAUVIGNY	CIVAUX	Étang du bourg	2,8 ha

Annexe II- Parcours Loisirs Truites 2026

AAPPMA	Rivière	Cat.	Longueur (m)	Commune	DÉFINITION DU SECTEUR	
					LIMITE AMONT PAR PARCOURS	LIMITE AVAL PAR PARCOURS
Saint-Macoux	La Charente	2	100	Voulême	Pour tous les bras : Confluence des 2 bras à l'amont de la chaussée du Moulin de roche sous Nieuil	Confluence des 2 bras à l'aval de la chaussée du moulin de Roche sous Nieuil
	La Charente	2	400	Voulême	Pour tous les bras : barrage du moulin du Roc	Confluence des 2 bras en face de « Chez Blondin »
Charroux	La Charente	2	850	Charroux	Bout du pré de l'Aiguille (Ancien champ de course)	Limite aval du parc de Chantegrolle
	La Charente	2	700	Asnois	En face Mont Laurier	Vieille passerelle à l'aval de l'aire de loisir
Civray	La Charente	2	2200	Civray	Seuil de l'entrée du bras de décharge de La Blanchisserie + bras de décharge aménagé du moulin de Roche	Pont des barres dans Civray (Rue des barres)
	La Charente	2	1750	Savigné	Par la D148, lieu-dit Les Grottes du Chaffaud	Par la D148, lieu-dit Bellevue
Couhé	Dive de Couhé	2	1000	Chatillon	Barrage de la mairie de Chatillon	Barrage de Paplais
Château-Garnier	Le Clain	2	1800	Château-Garnier	Lieu-dit « La Pigerie »	Lieu-dit « Les Minières »
Gencay	La Clouère	2	1400	Usson-du-Poitou	Gué d'Artron	Pont d'Usson-du-Poitou (D727)
	La Clouère	2	1100	Brion	Pont de la D 102	Moulin de Contais
Lusignan	La Vonne	2	400	Lusignan	Barrage sous la plage	Barrage à clapet camping aval Vauchiron
Vivonne	Le Clain	2	545	Vivonne	Parking de la piscine municipale	Bras principal : embouchure avec la Vonne. Bras secondaire : fin du parking canoë kayak.
	La Clouère	2	435	Marnay	Intersection des deux bras, 220 m à l'amont du pont de la D 144	215 m en aval du pont de la D 144 en face de « Pied Follet »
Poitiers	L'Auxance	1	4500	Migné-Auxances	Canal de Migné (Moulin Carton)	Grand Pont (Pont SNCF)
	La Boivre	1	5000	Vouneuil-sous-Biard	Pont de Vouneuil-sous-Biard (D 87)	Petit pont de pierre de la Cassette

Annexe II- Parcours Loisirs Truites 2026

AAPPMA	Rivière	Cat.	Longueur (m)	Commune	DÉFINITION DU SECTEUR	
					LIMITE AMONT PAR PARCOURS	LIMITE AVAL PAR PARCOURS
Gouex	La Mortagne	1	1000	Gouex	Les ponts de Bouzante (RD 31)	Pont de Monjoin par la D 727
Persac	La Petite Blourde	1	2500	Persac	Pont de la RD 12 direction Moulismes	Aval du pont du plan d'eau communal (face au calvaire)
	Les Aubières	1	3000	Lussac-les-Châteaux	Pont des Ors (chemin des carrières)	Pont de la route du camping de Mauvilliant
Chauvigny	La Mortagne	1	3500	Mazerolles / Civaux	100m amont pont de Bergault	Chemin de Pontereau sauf bief de Crochet, du moulin à la Pierre levée.
	Dive de Morthemmer	1	6500	Valdivienne	Pont de chemin de fer (par l'ancienne gare de L'homme)	Pont de Chabanne ancienne commune de Salle-en-Toulon D 114c
	L'Ozon	2	6500	Bonneuil-Matours / Archigny	Parement aval du Pont de la D2E lieudit « Moulin de Vaux »	Aval du gué de Noillé
Châtellerault	L'Envigne	2	6000	Lencloître	250 m en amont du pont de la route du Rognon au Jacquelin	A la hauteur des Clapiers (rive droite) et de la Garenne Gironde (rive gauche)
Montmorillon	L'Ozon	2	7500	Monthoiron	D 15 Route de Monthoiron à Vouneuil-sur-Vienne	Amont du seuil avec passe à poissons à l'aval des ponts du moulin de Mazeray
	L'Allochon	1	1500	Montmorillon	Route de Bourg-Archambault D 117	Camping de l'Allochon
	La Gartempe	2	340	Montmorillon	Seuil des prés de Limoges	Station de pompage
Saint-Savin	Le Salleron	2	1000	Béthines	Moulin Brûlé (pont de bois)	Pont de pierre (gué)
	Le Salleron	2	1200	Béthines	Saint-Maixent	Moulin de Boisseac
Vicq-sur-Gartempe	Le Ris	1	1150	Vicq-sur-Gartempe	La Chataigneraie (Les Mourandes)	D 5 : pont de Chantegros
Union-Creuse Gartempe	La Luire	2	6000	Coussay-les-Bois	Pont lieu-dit Les Dionnets	Pont lieu-dit la Boutelaye
	La Plate	1	1600	Coussay-les-Bois	Stade de Coussay les Bois	Confluence avec la Luire

Annexe II- Parcours Loisirs Truites 2026

AAPPMA	Rivière	Cat.	Longueur (m)	Commune	DÉFINITION DU SECTEUR	
					LIMITE AMONT PAR PARCOURS	LIMITE AVAL PAR PARCOURS
Loudun	Canal de la Dive	2	2000	Curçay	Pelle de Veillard	Pelle de Charrièreau lieu-dit « Celles »
	Petite Maine	2	1100	Raslay	Pont de la rue de la Gaudinière	Pont de la D 49
Moncontour	Dive du Nord bras du Sud	1	4000	Moncontour	1-bras du sud : à partir de la pointe de l'Aiguille	Pour les 3 bras : déviation de Moncontour – D 165
	Dive du Nord bras du centre	1			2-bras du centre : à partir de la pelle du Four	
	Dive du Nord bras du Nord	1			3-bras du nord : à partir de la confluence Dive du nord / Prepson	
	Prepson	1	1200	Saint-Jean-de-sauves	Confluence Prepson/Fossé de la Tourangelle à l'amont du pont de Favard	Barrage du Chataillon à l'aval du pont de Favard

Annexe III- Parcours découverte enfant 2026

AAPPMA	Rivière	Cat	Rive concernée par le parcours	Longueur (m)	Commune	DÉFINITION DU SECTEUR	
						LIMITE AMONT PAR PARCOURS	LIMITE AVAL PAR PARCOURS
Union Val Creuse Gartempe	La Luire	2	RG	175	Coussay-les-Bois	Passerelle en bois sur la parcelle YE 0078	Passerelle en bois sur la parcelle YE 0060
Moncontour	Dive du Nord Bras du Sud	1	RG	200	Moncontour	Entrée de la Rue d'Ottange Pont de la D19	Fin de la Rue d'Ottange Pont de la D46

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans d'eau mis en réserves de pêche pour 2026

AAPPMA	RIVIERE	CAT.	LINEAIRE/ SURFACE	COMMUNE	DÉSIGNATION	DESCRIPTION	OBJET
La Carpe Availlaise	Clain	2	30 000 m ²	Pressac	Frayère du moulin Fargan	Limite amont : parcelle A 841 Limite aval : parcelle A 834	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
Les Pêcheurs Châtelleraudais	Envigne	2	300 m RD + RG	Châtellerault	Canal de l'Envigne	Limite amont : sur toute la largeur du canal à partir du milieu du lit de l'Envigne Limite aval : confluence avec la Vienne	Protection des espèces et rives dangereuses difficiles d'accès pour les pêcheurs
	La Vienne (Domaine public)	2	880 m	Châtellerault	Barrage EDF (Ancienne Manufacture)	Depuis 200 m en amont du barrage EDF jusqu'au parement amont du pont Henri IV	Sécurité et exploitation hydroélectrique
Le Gardon de Couhé	Bé de Sommières	1	350 m	Sommières-du-Clain	Réserve d'Archambault	Limite amont : amont parcelle 78 Limite aval : aval parcelle 78	Protection zone de frai de la truite fario
	Bouleure	2	85 m RD + 130 m RG	Valence-en-Poitou	Réserve du Lavoir	Pont de pierre lieudit Le Lavoir de Vaux (parcelles A 838-378-839-845-943-380-381-382-383-384-385)	Protection zone de frai de la truite fario
	Dive de Couhé	2	250 m RD + RG	Châtillon	Bras de Châtillon	Limite amont : connexion amont avec la Dive de Couhé à Châtillon Limite aval : route de la mairie de Châtillon	Protection zone de frai de la truite fario
Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne	Charente	2	4 270 m ²	Voulême	Le Pré Clos	Accès par le lieudit « Les Brouées » parcelle OF 196	Protection de la frayère à brochet
	Clain	2	5 000 m ²	Vivonne	Frayère de la source Marot	Parcelles AO 3033-34-35 Accès par la RD 742	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
	Clain	2	50 000 m ²	Champagné-	Frayère de	Limite amont : connexion	Frayère à brochet

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans d'eau mis en réserves de pêche pour 2026

				Saint-Hilaire	Villemonay (Nom IGN 2023)	avec le Clain en amont Limite aval : parement amont du pont de la D146 à l'exclusion des parcelles 29- 31-34	aménagée pour favoriser la reproduction
Clain	2	3 400 m ²	Anché		Fraysère du Pontreau	Limite amont : parement amont du pont sur CD246 de la D146 Limite aval : confluence avec le Clain à l'exclusion de la parcelle 467	Fraysère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
Clain	2	1 500 m ²	Poitiers		Fraysère de la Mérigotte	Limite amont : limite amont de la parcelle ET 61 Limite aval : limite aval de la parcelle ET 61	Fraysère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
Clain	2	700 m ²	Saint-Benoît		Fraysère des Grands Randeaux	Limite amont : amont de la marre Limite aval : confluence avec le Clain	Fraysère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
Petite Maine	2	700 m ²	Raslay		Fraysère de chez Dillay	Limite amont : amont de la parcelle OA 221 Limite aval : confluence avec la Petite Maine	Fraysère à poissons aménagée pour favoriser la reproduction des espèces aquatiques
Clain	2	800 m ²	Naintré		Fraysère du moulin de Souhé	Lieudit « ancien bief du moulin de Souhé » accès par le chemin de Souhé – partie aval de l'ancien bief + parcelles en berge AX 593- 42-55-53-51-50	Protection de la fraysère à brochet
Dive du Nord	1	1 500 m RD + RG	Cuhon		Réserve de la Roche Bourreau	Limite amont : station de pompage AEP / Limite aval : pont du chemin de Suberre	Protection zone de frai de la truite fario
Feuillante	1	370 m RD + RG	Ligugé		Réserve de Mézeau	Limite amont : parc de chasse parcelles 70 et 72	Restauration hydromorphologique

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans d'eau mis en réserves de pêche pour 2026

						Limite aval : pont de la D87 parcelle 13	Protection de la truite fario et espèces d'accompagnement
Ozon	2	RD 580 m + RG 710 m	La Puye La Bussière	Etang de la Puye Lieudit « Les Bois Forts »		Limite amont : amont du plan d'eau de la zone humide (7,2 ha) parcelles YL 22-24 Limite aval : digue de séparation du grand étang, parcelle B 371	Etang de reproduction et protection de la faune et de la flore (ZNIEFF)
Ruisseau d'Aigne	1	800 m²	Iteuil	Annexe du ruisseau d'Aigne		Lieudit « La Grève » accès par la route de la gare sous la D95 à la confluence du ruisseau et du clain parcelle OE 450	Protection de la frayère à brochet
Charente	2	900 m²	Savigné	Le Breuil Margot		Fossé de ceinture de la parcelle C 787	Protection de la frayère à brochet
Clain	2	3 800 m²	Saint-Benoît	La Prairie Galbois		Annexe hydraulique RG du Clain parcelle BC 42	Protection de la frayère à brochet
Clain	2	2 000 m²	Poitiers	Les Prés de la Doue		Passerelle en bois à l'aval de la parcelle AW 113 RD du Clain	Protection de la frayère à brochet
Clain	2	3000 m²	Saint-Benoît	Le Jardin Bayou		Ancien bras du Clain	Protection de la frayère à brochet
Clain	2	1500 m²	Iteuil	Noue de Papault		Annexe hydraulique RG du Clain OC 1076	Protection frayère à poissons (toutes les espèces)
Vonne	2	7 100 m²	Sanxay	Frayère de Sanxay		Parcelle D 778 lieudit « La Berthelière » accès par la RD3	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
Vonne	2	2 800 m²	Cloué	Près de la Grève		Lieudit « aval du pont de Leigne » accès par la RD 297b parcelle OB525	Protection de la frayère à brochet

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans d'eau mis en réserves de pêche pour 2026

Vonne	2	2 500 m ²	Sanxay	Pré Bourreau	Lieudit « Moulin de Pouvreau » accès par la RD3 parcelle OA 103	Protection de la frayère à brochet
Le Goberté	1	990 m	Goux et Mazerolles	Vassou	Limite amont : jonction des parties amont des parcelles ZB 7 et A 126 Limite aval : Pont de Petiaux route de la Contrie	Protection de la truite fario
La Vendelogne	2	700 m ²	Ayron	Les digues du lac d'Ayron (réserve amont)	Limite amont : Pied de la digue amont Limite aval : 10 m à l'aval du pied de digue	Protection des zones de franchissement pour les poissons qui entrent ou sortent du lac
La Vendelogne	2	1 100 m ²	Ayron	Les digues du lac d'Ayron (réserve aval)	Limite amont : Pied de la digue aval Limite aval : 10 m à l'amont du pied de digue	Protection des zones de franchissement pour les poissons qui entrent ou sortent du lac
Clain	2	7 220 m ²	Château-Garnier	Les Minières	Limite amont : limite de propriété avec la parcelle AZ 56 Limite aval : confluence avec le Clain	Travaux de restauration d'une frayère à brochet
Clain	2	2 800 m ²	Naintré	Domine	Limite amont : limite de propriété de la parcelle AX 569 Limite aval : confluence avec le Clain	Travaux de restauration d'une frayère à brochet
Clain	2	1 050 m ²	Aslonnes	Maugué	Limite amont : limite de propriété des parcelles AY	Travaux de restauration d'une frayère à brochet

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans d'eau mis en réserves de pêche pour 2026

						185 – 183 Limite aval : confluence avec Clain			Protection de la faune présente sur la réserve naturelle régionale de Saint-Cyr
	-	2	Plan d'eau annexe = 98 400 m² Partie du lac = 44 560 m²	Beaumont - Saint-Cyr	Réserve du lac de Saint-Cyr	Surface en eau comprise dans l'emprise de la réserve naturelle régionale de St-Cyr			
Le Gardon de Goux	Rue du Goberté	1	150 m	Goux	Réserve de la Forge de Goberté (ou Mortagne)	Limite amont : 10 m aval du pont de la Forge Limite aval : aval parcelles A 152 et 299		Protection zone de frai de la truite fario	
L'Isloise	Pargue	1	320 m	Le Vigeant	Réserve de la Pouge	Limite amont : bief du moulin de La Pouge Limite aval : pont de la D8 route de Chauvigny à Confolens		Protection zone de frai de la truite fario	
	Vienne	2	200m	Availles-Limouzine et Millac	Barrage de Jousseau	Depuis 50 m en amont, du point le plus amont de la crête du barrage jusque 150 m en aval		Sécurité et exploitation hydroélectrique	
	Vienne	2	200m	L'Isle-Jourdain	Barrages de Chardes	Depuis 50 m en amont, du point le plus amont de la crête du barrage jusque 150 m en aval		Sécurité et exploitation hydroélectrique	
	Vienne	2	200m	Millac et Le Vigeant	Barrage de Roche	Depuis 50 m en amont, du point le plus amont de la crête du barrage jusque 150 m en aval		Sécurité et exploitation hydroélectrique	
Union des pêcheurs des vals Creuse & Gartempe	Luire	2	500 m	Lésigny-sur-Creuse	Bief du moulin de Lésigny	Parcelles AH 120-312 – le bief et son bras de décharge le long de la D5 Limite amont : début du bief Limite aval : fin du bief et du		Protection zone de frai de la truite fario	

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans d'eau mis en réserves de pêche pour 2026

								bras de décharge	
	La Creuse (domaine public)	2	400 m	La Roche-Posay	Barrage de Gâtineau		Depuis 50 m en amont, du point le plus amont de la crête du barrage jusque 100 m en aval	Sécurité et exploitation hydroélectrique	
La Guerdèche Trimouillaise	La Benaize	2	100 m RG	La Trimouille	Réserve des Bidoirs		Limite amont : parcelle AC 779 Limite aval : parcelle AC 508	Protection de la frayère à brochet	
	La Benaize	2	1 360 m ²	La Trimouille	Bassin pépinière de l'espace pêche		Limite amont : bord amont du bassin parcelle OE 0026 Limite aval : ouvrage de vidange du bassin	Grossissement de jeunes carnassiers	
	La Gartempe	2	300 m ²	Saint-Germain	Bassin pépinière de Saint-Germain		Limite amont : bord amont du bassin parcelle OC 0779 Limite aval : ouvrage de vidange du bassin	Grossissement de jeunes carnassiers	
AAPPMA de Saint-Savin	La Gartempe	2	650 m ²	Saint-Germain	Réserve des Pérajoux		Limite amont : Queue de la frayère Limite aval : Confluence Gartempe	Travaux de restauration d'une zone humide	
La Baleine Loudunaise	Canal de la Dive du Nord	2	50 m	Ranton – Curçay – Berrie – Pouańczy	Réserve des Ecluses		Limite amont : 50 m amont des écluses / Limite aval : déversement du barrage – pelle de l'écluse	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction	
	Négron	2	600 m	Loudun	Réserve du Négron et sa source		Amont de la parcelle ZW 58 Limite aval : pont du moulin de Niorveau	Protection zone de frai de la truite fario	
La Gaule Mélusine	Vonne	2	300 m RD	Jazeneuil	Réserve du Moulin Neuf		Limite amont : muret d'entrée d'eau de la frayère – amont parcelles 109-111 Limite aval : confluence avec la Vonne	Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction	
	Vonne	2	80 m	Cloué	Frayère de l'île à		Limite amont : parcelle B 872	Frayère à brochet	

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans d'eau mis en réserves de pêche pour 2026

					Paul	Limite aval : parcelle B 534 en aplomb de l'île	aménagée pour favoriser la reproduction
	Vonne	2	1 080 m ²	Lusignan	Frayère de Bel-Air	Accès : après le pont de Pranzay en venant de Poitiers par la D 611 – Parcelles A 444 – 445 - 446	Protection d'une frayère à brochet
Le Chaboisseau	Gartempe	1	110 m RD + RG	Montmorillon	Le Bourg d'Allochon	Limite amont : seuil amont Limite aval : pont de la rue de l'Allochon	Protection zone de frai de la truite fario
La Brème Poitevine	Boivre	1	3 500 m ²	Biard	Frayère du viaduc Lieudit « Chemin des Prés de la Fontaine »	Annexe de la Boivre – accès par Biard chemin de la Fontaine à l'aval du viaduc LGV – parcelles BB 97-103	Protection de la frayère à brochet
	Boivre	1	5 500 m ²	Poitiers	Frayère de la Cassette Lieudit « La Cassette »	Parcelle HI 138 accès par la route de la Cassette	Protection de la frayère à brochet
	Clain	2	1 200 m ²	Ligugé – Smarves	Réserve de la Filature	Limite amont : amont du bras de la frayère – RG parcelle AZ 118 Ligugé – RD parcelle AT 3 Smarves Limite aval : confluence de la frayère avec Le Clain au niveau de la passerelle	Réserve frayères
	Clain	2	12 000 m ²	Iteuil	Frayère site de Papault	Rive gauche – RD4 – route de Papault – parcelles C 1066 – 1070	Protection de la frayère à brochet
	Boivre	1	1 300 m RG	Biard – Vouneuil-sous-Biard	Réserve du château de La Roche	Limite amont : limite amont de la parcelle BB 97 Limite aval : limite aval de la parcelle BB 103	Protection zone de frai de la truite fario
	Lièvre	1	2 000 m	Marigny-Brizay	Réserve de la Lièvre aval Lieudit « Yvernay »	Limite amont : chemin rural de St Léger amont des parcelles F 444 et F 445 / Limite aval : confluence avec	Protection zone de frai de la truite fario

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans d'eau mis en réserves de pêche pour 2026

							la Pallu		
Pallu	1	1 700 m ²	Jaunay-Marigny	Frayère de Champallu Lieudit « Moulin d'Yvernay »			Parcelles ZS 193 et ZS 206pp Accès par le hameau de Champallu	Protection de la frayère à brochet	
Passoux	1	1500 m	Beaumont	Réserve du Passoux aval Lieudit « Longève »			Limite amont : parcelle ZE 105 confluence avec le Riou César Limite aval : confluence avec la Pallu	Protection zone de frai de la truite fario	
Clain	2	800 m ²	Chasseneuil-du- Poitou	Frayère des Chasseneuillas			Parcelles AH 358 et AH 362 Accès : sous le pont de chemin de fer après la cité des Groseillers	Protection d'une frayère à brochet	
Clain	2	1 230 m ²	Iteuil	Frayère du Port			Parcelle F 704 (propriété de la FDAAPPMA 86) Accès : après le lieu-dit Le Port, continuer sur le chemin blanc sur 50 m (entrée signalée sur la gauche)	Protection d'une frayère à brochet	
Clain	2	2 000 m ²	Poitiers	Frayère de la Grotte à Calvin			Parcelles EV 36 et EV 38 Accès : depuis Poitiers, suivre le chemin de la grotte à Calvin jusqu'à l'ancien local de la Brème Poitevine (RD du Clain)	Protection d'une frayère à brochet	
Clain	2	1 650 m ²	Chasseneuil-du- Poitou	Frayère des Écluselles			Parcelles AB 252 – 393 – 394 Accès : depuis la D20, rond- point à gauche en direction les Roches de Vayres, 2ème à droite en direction de l'ancienne STEP de Chasseneuil-du-Poitou	Protection d'une frayère à brochet	

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans d'eau mis en réserves de pêche pour 2026

	Clain	2	2 330 m ²	Saint-Benoît	Frayère de la Varenne	Parcelles BC 1 – 2 – 3 – 4 – 6 – 8 Accès : en direction du pompage Eau Potable de la Varenne	Protection d'une frayère à brochet
La Carpe et la Perche	Gartempe	2	1 700 m ²	Saint-Pierre-de-Mailé	Frayère de Saint-Pierre-de-Mailé Lieudit « Barbousseau »	Parcelle AE 236 – chemin longeant la Gartempe en amont du pont Rive droite : 52 m	Protection de la frayère à brochet
Le Gardon Vivonnois	Clain	2	6 000 m ²	Aslonnes	Frayère site de Danlot	Limite amont : annexe du Clain lit majeur de la Clouère Limite aval : Rive droit – bordure RD31	Protection de la frayère à brochet
	Palais	1	360 m	Marçay	Lieudit « Tartifume »	Limite amont : accès par la RD et le lieudit « Fouilloux » - limite amont pont de la route Limite aval : parcelle D 148	Protection zone de frai de la truite fario